



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Affaire suivie par Mustapha Messaadia
mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr
03 87 34 34 46

Metz, le 11 MARS 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la
Commune de La Maxe
Mairie
96 rue Principale
57140 LA MAXE

Objet : Porter à connaissance : société SOUFFLET AGRICULTURE à Metz

P. J. : Plan de localisation des zones d'effets de surpression
Rapport de la DREAL du 20 novembre 2018

La société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des silos de stockage de céréales sur le site du Nouveau Port de Metz depuis 1985.

Par arrêté n°2018-DCAT/BEPE-268 du 17 décembre 2018, j'ai autorisé la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo (numéro 6). L'étude de danger a permis de définir un phénomène dangereux ayant potentiellement des effets hors site.

En l'occurrence, l'installation présente des zones d'effets de surpression de niveau D selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG), sortant des limites de propriété en cas d'accident selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), que vous trouverez ci-joint.

Dans ce rapport, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont rappelées. L'arrêté ministériel précité définit des distances d'éloignement des silos vis-à-vis de plusieurs catégories d'immeubles, issues du retour d'expérience historique sur les accidents survenant sur les silos. Ce sont bien des zones présentant un risque technologique.

Eu égard aux risques technologiques existants, il y a lieu d'appliquer un principe de réciprocité et d'interdire l'urbanisation dans ces zones définies selon l'arrêté précité.

Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cet établissement sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

Sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessous, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis autour des installations de la société SOUFFLET AGRICULTURE sont en vertu de la circulaire du 4 mai 2007 et de l'article R111.2. du Code de l'Urbanisme :

Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
<p>(1)</p> <p>87,75 m autour des cellules de stockage du silo n°1 73,5 m autour des cellules de stockage du silo n°2 70,5 m autour des cellules de stockage du silo n°3 50 m autour des cellules de stockage du silo n°4 50 m autour des cellules de stockage du silo n°5 50 m autour des cellules de stockage du silo n°6</p>	<p>(1)</p> <p>Interdiction de toute habitation, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur (IGH), des établissements recevant du public, des voies de communication dont le débit est supérieur ou égal à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour</p>
<p>Effets irréversibles</p> <p>50 mbar</p>	<p>En dehors du cadre (1) ci-dessus :</p> <p>Aménagement ou extension de constructions existantes possibles.</p> <p>Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets irréversibles; même chose pour les changements de destination.</p>
<p>Effets bris de vitres</p> <p>20 mbar</p>	<p>En dehors du cadre (1) ci-dessus :</p> <p>Nouvelles constructions autorisées ;</p> <p>Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.</p>

Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'effets et des intensités.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Ce « Porter à Connaissance » se substitue au document précédemment en vigueur, en date du 31 mars 2017.

Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Olivier DELCAYROU

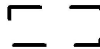
Copie : Monsieur le Directeur de la DREAL Grand Est – UD 57

**Porter à connaissance des risques technologiques
SOUFFLET AGRICULTURE - METZ**

Périmètre du site



Périmètre PAC



Seuils



Bris de vitre



Effets irréversibles



Effets létaux



Effets létaux significatifs

Edition 11/01/2019

